



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



15151152

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
de LIÈGE (CIRQUE ROYAL)

le 15 OCT. 2015
jour de sa réception.
Le Greffier Greffe

N° d'entreprise : 0640 957. 188.

Dénomination(en entier) : **MUDIA REDU**

(en abrégé) :

Forme juridique : Association Sans But Lucratif

Siège : Rue du Moulin 141
6929 Porcheresse

Objet de l'acte : Constitution

D'un acte reçu par Maître Géraldine Rolin Jacquemyns, Notaire associé à Bruxelles, le 9 octobre 2015, il résulte qu'ont comparu :

1. Madame **TOUSSAINT Marie-Thérèse**, née à Bruxelles le neuf octobre 1946, domiciliée à 21 rue des Roses, 2445 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg);
2. Monsieur **LEEGENHOEK Jacques**, de nationalité française né à Paris (France) le 18 avril 1947, domicilié à 7 rue Fortuny 75017 Paris (France);
3. Monsieur **NOULET Charles Eric**, né à Bruxelles le seize octobre 1947, domicilié à 21 rue des Roses, 2445 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg);
4. Monsieur **Martin Yves**, né à Bruxelles le dix-huit juillet 1955, domicilié au 7 avenue Maurice César, 1970 Wezembeek Oppem ;
5. Monsieur **DE VRIENDT Pierre Eric Geneviève**, né à Gent le dix-huit août mil neuf cent cinquante-huit, domicilié à 9890 Gavere, Wannestraat 66 ;
6. Madame **NOULET Aurélie**, née à Bruxelles le vingt-deux mai 1974, domiciliée à 25 rue Henri Maubel, 1190 Bruxelles;

Lesquels voulant constituer entre eux et toutes les personnes qui viendront à en faire partie dans la suite, une association sans but lucratif, nous ont requis d'en acter les statuts qui ont été établis comme suit :

TITRE PREMIER – FONDATEURS, DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE.**Article 1**

Les fondateurs de la présente association sans but lucratif sont les personnes suivantes :

1. Monsieur **NOULET Charles Eric**, prénommé
2. Madame **TOUSSAINT Marie-Thérèse**, prénommée;
3. Madame **NOULET Aurélie**, prénommée;
4. Monsieur **LEEGENHOEK Jacques**, prénommé;
5. Monsieur **Martin Yves**, prénommé ;
6. Monsieur **DE VRIENDT Pierre Eric Geneviève**, prénommé.

Article 2

L'association prend pour dénomination: « **MUDIA REDU** ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots "association sans but lucratif" ou du sigle "a.s.b.l." ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Article 3

Le siège de l'association est établi à **6929 Porcheresse, rue du Moulin 141** et l'arrondissement judiciaire dont elle dépend est celui de Neufchâteau.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française moyennant décision de l'assemblée générale.

Article 4

L'association est formée avec pour objectif de favoriser les arts et la culture par l'organisation d'événements de toute nature.

L'association a également pour but la création, la mise en place et la gestion d'un espace didactique dédié à des événements visant à la vulgarisation de l'art.

L'association poursuivra ces buts notamment par la réalisation des activités ci-après décrites, sans que cette liste soit limitative :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/10/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/10/2015 - Annexes du Moniteur belge

- l'organisation d'événements, publics ou privés et d'expositions permanentes et temporaires ainsi que l'organisation de conférences ou séminaires et autres présentations didactiques dédié à des événements visant à la vulgarisation de l'art ;
- initier et soutenir tous projets existants ou non en ligne avec son but principal ;
- la scénographie et l'usage de technologies interactives modernes et amusantes présentant d'une manière originale, ludique et attractive les objets et les œuvres d'art au grand public ;
- la projection de films et la mise en place de séance d'animation pour entraîner une participation active des visiteurs ;
- la prise en charge des ressources humaines nécessaires et la gestion au sens large pour atteindre son but ;
- la mise en œuvre d'opérations de marketing pour attirer le public ;
- l'édition de livres et de tous produits dérivés répondant à l'attente des visiteurs en fonction des événements ;
- la recherche de fonds et d'œuvres d'art.

L'association agira soit directement, soit en promouvant d'autres activités, soit de toute autre manière conforme au but qu'elle poursuit.

Elle pourra également effectuer toutes opérations de mandat ou de gestion relatives aux opérations ci-dessus décrites.

Article 5

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

TITRE DEUXIEME – COMPOSITION.

Article 6

Le nombre des membres effectifs n'est pas limité, il ne peut cependant être inférieur à trois.

Elle est composée de membres effectifs et d'adhérents, d'affiliés d'honneur ou autres, qui peuvent être des personnes physiques ou morales.

Les premiers membres effectifs sont les fondateurs soussignés.

Article 7

Les admissions de nouveaux membres **effectifs** sont décidées souverainement par le conseil d'administration. L'entrée des nouveaux membres requiert un **quorum de présence de cinquante pourcent (50%)** et doit être prise à la majorité des voix des membres présents. Le Président ou le Vice-Président est seul habilité à décider de l'adhésion d'un membre **adhérent**, sauf en cas de délégation expresse.

Toute candidature sera portée à l'ordre du jour du plus prochain conseil. La décision du conseil ne doit pas être motivée et est sans appel. Elle est portée à la connaissance des candidats par simple lettre, par courriel, par fax ou même verbalement.

Toute candidature refusée pourra toutefois être représentée.

Chacun des membres **effectifs** a droit à une voix à toute assemblée générale de l'association.

L'Assemblée Générale dispose de la faculté de réclamer des cotisations aux membres. Dans ce cas, le montant des cotisations ne peut être supérieur à mille euros (€ 1.000,00). Néanmoins, sauf décision expresse de cette dernière, les membres ne devront s'acquitter d'aucune cotisation.

Le Conseil d'administration pourra accorder le titre d'**affilié d'honneur ou de parrain** à toute personne physique ou morale souhaitant apporter son concours à l'association et qui serait ainsi appelée à faire partie d'un comité spécial (scientifique, de parrainage, etc.). Cette qualité peut être cumulée avec celle de membre effectif ou d'adhérent de l'association. De même, le titre d'**affilié émérite** peut être conféré à des personnes qui ont rendu des services insignes à l'association ou aux objectifs qu'elle poursuit.

Article 8

Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission au conseil d'administration. L'exclusion d'un membre **effectif** ne peut être prononcée que par l'assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix. L'exclusion d'un membre **adhérent** ne peut être prononcée que par le Conseil d'administration ou son Président. Le droit de vote des membres qui ne sont pas en ordre de paiement de cotisation est suspendu. En outre, ces membres risquent de se voir exclure de l'association sur décision de l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'Assemblée générale.

Article 9

Si, l'assemblée générale décide de ne pas exclure ce membre de l'association, il ne pourra néanmoins en aucun cas être nommé membre du conseil d'administration de l'association.

Article 10

Les membres démissionnaires, exclus ou sortants pour cause d'interdiction, ainsi que les héritiers du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne pourront réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 11

Les membres n'encourent, du chef des engagements sociaux, aucune obligation personnelle.

TITRE TROISIEME - ADMINISTRATION.

Article 12

L'association est administrée par un conseil d'administration nommé par l'assemblée générale parmi ses membres effectifs et **composé d'au moins trois membres.**

Toutefois, si seulement trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux membres. Le nombre d'administrateur doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Tous les membres du conseil d'administration sont élus pour un terme de six ans.

Ils sont en tout temps révocables par l'assemblée générale et sont rééligibles.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/10/2015 - Annexes du Moniteur belge

A défaut de renouvellement des mandats, à l'expiration du délai prévu, les administrateurs continuent leur mandat jusqu'au moment où il sera pourvu à leur remplacement.

En cas de vacance d'un mandat au cours d'un exercice, l'assemblée générale suivante pourvoira au remplacement nécessaire.

Tout administrateur désigné pour pourvoir à cette vacance, n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur remplacé.

Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, le mandat d'administrateur est gratuit sans préjudice du droit d'obtenir le remboursement des dépenses exposées pour le compte de l'association.

Article 13

Le conseil choisit parmi ses membres, un **président**, un **vice-président**, un **secrétaire**, un **trésorier**.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président.

Article 14

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Les convocations sont envoyées par le Président ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, fax, courriel ou même verbalement.

Il peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf disposition légales.

Tout administrateur peut se faire représenter en vertu de procuration donnée même par lettre, fax ou courrier électronique, mais uniquement par un autre administrateur.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des votants, le président ou le vice-président en son absence, disposant de la faculté de doubler sa voix en cas de partage des votes.

Elles sont consignées dans des procès-verbaux signés du président et du secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Les extraits à en fournir en justice ou ailleurs sont signés du président ou de deux administrateurs.

Article 15

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association et la réalisation de son objet social.

Ainsi, tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Article 16

Tout membre du Conseil d'administration ou même le délégué à la gestion journalière est habilité à accepter, à titre provisoire ou définitif, les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas cent mille euros (€ 100.000,00).

Article 17

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à **une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non**, agissant seules ou conjointement, dont il fixe les pouvoirs et, éventuellement, le défraiement.

S'il s'agit d'un administrateur, il est désigné pour une durée indéterminée. S'il ne fait pas partie du conseil d'administration, il est désigné pour trois ans. Ils sont en tout temps révocables par le conseil d'administration.

Dans ce cas, le conseil d'administration décidera du titre à donner à la personne responsable de la gestion journalière (Conservateur, Animateur Général, Directeur, Directeur Général, Responsable du Musée, etc.).

Le conseil peut également conférer tous **pouvoirs spéciaux** à tous **mandataires de son choix** avec droit de substitution pour ses mandataires.

Les délégations des pouvoirs décidées par le conseil seront consignées au registre des procès-verbaux et feront l'objet d'une publication au Moniteur belge.

Article 18

Pour les actes engageant l'association, autres que ceux de la gestion journalière, y compris les actes d'opérations immobilières ou non aliénant le capital, sont valablement signés par le **président ou en son absence le vice-président ou encore par une personne désignée par eux** lesquels n'auront pas à justifier de leur pouvoir à l'égard des tiers.

Article 19

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le **président ou en son absence, par le vice-président ou encore par la personne qui a la gestion journalière dans ses attributions.**

Article 20

Un règlement d'ordre intérieur pourra être arrêté par le Conseil d'administration. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par le Conseil d'administration à tout moment.

TITRE QUATRIEME - ASSEMBLEE GENERALE.

Article 21

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont réservés à sa compétence:

1. les modifications aux statuts de l'association;
2. la nomination et la révocation d'administrateurs;
3. le cas échéant, la nomination des commissaires ainsi que la fixation de leur rémunération si une rémunération est attribuée et enfin, la révocation de ceux-ci;
4. l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires;
5. la dissolution volontaire de l'association;
6. l'exclusion d'un membre effectif;
7. la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/10/2015 - Annexes du Moniteur belge

Toute autre décision relève de la compétence du conseil d'administration.

Article 22

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du deuxième semestre de l'année civile.

Au cours de celle-ci le conseil fera rapport sur les opérations de l'association ayant eu lieu au cours de l'année écoulée ainsi que sur l'état des comptes et sur le projet de budget pour l'année suivante.

L'assemblée peut être réunie extraordinairement, autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsque le conseil d'administration ou un cinquième au moins des membres en fait la demande.

Toute assemblée se tient au lieu indiqué dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 23

Les convocations aux assemblées générales statutaires et extraordinaires sont adressées par lettre missives ordinaires à chaque membre, au moins huit jours avant la réunion et contiennent l'ordre du jour. Elles sont signées par le Président du Conseil, ou, à son défaut par le secrétaire du conseil.

Elles contiennent l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci sauf si tous les membres effectifs sont présents ou représentés.

Article 24

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, ou, à son défaut, par le vice-président.

Le président désigne le secrétaire.

Article 25

Chaque membre a le droit d'assister et de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix.

Seuls les membres effectifs ont un droit de vote. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 26

En règle générale, l'assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la **majorité simple des voix** émises. En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'assemblée entraînant des modifications aux statuts, exclusion d'associé ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence, et de majorité requises par la loi.

Article 27

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le président ou son remplaçant de séance et par le secrétaire du conseil d'administration. Si ce dernier présidait la séance, il signe en cette qualité et le second signataire sera un autre administrateur présent à l'assemblée visée.

Ce registre est conservé au siège social où tout membre et tous tiers, justifiant d'un intérêt, peuvent en prendre connaissance ou s'en faire délivrer des extraits signés par le président du conseil d'administration et un administrateur.

TITRE CINQUIEME - BUDGETS, COMPTES.

Article 28

Chaque année, à la date du **trente et un décembre** est arrêté le compte de l'exercice écoulé et est dressé le budget du prochain exercice.

Le conseil soumet à l'approbation de l'assemblée générale lors de sa réunion annuelle statutaire.

TITRE SIXIEME - DISSOLUTION, LIQUIDATION.

Article 29

La dissolution et la liquidation de l'association sont régies par la loi.

Article 30

L'assemblée générale qui prononce la dissolution volontaire de l'association statue sur la destination du patrimoine social selon les directives indiquées en l'article suivant.

Elle désigne un ou deux liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Article 31

Au cas où l'association viendrait à disparaître en fait, ou serait dissoute judiciairement, son patrimoine sera affecté à une association qui poursuit un but similaire à celui en vue duquel la présente association a été créée.

L'affectation sera déterminée par une assemblée générale convoquée au besoin par le ou les liquidateurs.

Article 32

Les membres de la présente association entendent se conformer entièrement à la loi. La loi à laquelle se réfèrent les présents statuts est celle du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par cette loi.

Assemblée générale extraordinaire des membres

Les comparants, ici présents, déclarent ensuite se réunir en assemblée générale et prennent à l'unanimité les résolutions suivantes :

1. Clôture du premier exercice - Première assemblée annuelle

Le premier exercice sera clôturé le trente et un décembre deux mille seize. Par conséquent, la première assemblée annuelle se tiendra en deux mille dix-sept.

2. Nomination des administrateurs

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/10/2015 - Annexes du Moniteur belge

L'assemblée générale nomme en qualité d'administrateur de l'association pour une durée de six ans renouvelables :

1. Monsieur NOULET Charles Eric, prénommé ;
2. Madame TOUSSAINT Marie-Thérèse, prénommé ;
3. Madame NOULET Aurélie, prénommé ;
4. Monsieur LEEGENHOEK Jacques, prénommé ;
5. Monsieur Martin Yves, prénommé ;

Les administrateurs acceptent le mandat qui leur est conféré en vertu d'un document remis au notaire pour être conservé au dossier.

Ceux-ci ont désigné entre eux en qualité de :

Président et administrateur délégué: NOULET Charles, prénommé ;

Vice-président: Madame TOUSSAINT Marie-Thérèse prénommée ;

Secrétaire: Madame NOULET Aurélie, prénommé(e) ;

Trésorier: Monsieur Martin Yves prénommé.

Chacun des administrateurs accepte la fonction qui leur est conféré.

3. Ratification des engagements Pris au nom de l'association en formation.

Les comparants déclarent reprendre tous les engagements pris au nom de l'association en constitution à dater du premier juillet deux mille quinze.

Cette reprise d'engagement n'aura d'effet que sous la double condition suspensive de la réalisation desdits engagements et du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

Formalités légales

Monsieur NOULET Charles, prénommé, déclare constituer pour mandataire spécial de l'association, Monsieur Yves Martin, prénommé et Monsieur Nicolas Lemaire, fiscalistes chez Deloitte et Monsieur Gaetano De Rosa, comptable, chacun pourront agir individuellement, avec droit de substitution, afin d'effectuer les formalités auprès du registre des personnes morales ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et auprès de l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, si nécessaire.

A ces fins, le mandataire prénommé pourra, au nom de l'association, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces, substituer et, en général, faire le nécessaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Géraldine Rolin Jacquemyns, Notaire associé à Bruxelles,

Déposés en même temps :

- 1 expédition de l'acte
- 1 extrait analytique
- 5 procurations